



Arrêt

**n°152 554 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G. – A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en novembre 2006.

1.2. Le 31 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable, le 9 mars 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 170 304 et a été rejeté par un arrêt n° 152 553 du 16 septembre 2015.

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – annexe 13.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...] En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, rappelant le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, le requérant fait valoir que « *La décision attaquée [I] affecte défavorablement [...] en ce qu'elle lui enjoint de le territoire du Royaume, pays dans lequel il a noué toutes ses attaches familiales* », que « *force est de constater, qu'avant la prise de cette décision, à aucun moment le requérant n'a été invité par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une longue résidence de plus de huit ans en Belgique* » alors qu' « *une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse [...]* »

2.3. Dans une deuxième branche, citant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Charte précitée et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le requérant estime qu'il « *[...] totalisait, au moment où il est statué sur sa demande, d'un séjour interrompu [sic] de plus de huit ans sur le territoire du royaume ; L'enfant [Y.] est née en Belgique, le 24 mai 2010 ; Elle porte le nom de son père, le requérant ; L'enfant [Y.] dispose d'un titre de séjour à durée illimitée ; Par ailleurs, les parents du requérant avec lesquels il cohabite, disposent également d'un titre de séjour illimité ; Il est donc incontestable et non contesté qu'il existe une véritable cellule familiale dans le chef du requérant, au sens de l'article 7 de la Charte D.F.U.E et de l'article 8 CEDH* ». Il estime que « *l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale [existante entre] le requérant et les membres de sa famille* », qu' « *il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales d'un tel refus* », qu' « *il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte de la vie familiale du requérant* ». Il soutient « *qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 9 mars 2015 [...]* ». Ensuite, la partie requérante cite l'article 24 de la Charte précitée, et argue qu' « *[...] il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui justifie aujourd'hui que l'enfant [Y.], née et vivant régulièrement en Belgique depuis toujours, puisse être protégée de toute situation de mise en danger pouvant découler de l'absence de titre de séjour de son père, le requérant, sur le territoire du Royaume [...]* ».

Enfin, le requérant fait valoir que « *[...] l'ordre de quitter est simplement motivé de manière stéréotypée ; L'acte attaqué ne démontre nullement avoir pris en considération la situation actuelle du requérant ; Que partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, et ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire* ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie requérante attaque ce qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 mars 2015. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré, recours qui a été rejeté par un arrêt n° 152 553 prononcé le 16 septembre 2015.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du caractère illégal du séjour du requérant sur le territoire belge après que la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ait été déclarée irrecevable. Dès lors, le Conseil considère qu'il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable* », constat non contesté par la partie requérante.

3.1.2. Sur la première branche, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.1.3. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qui est visée au point 1.4. du présent arrêt et dont découle l'acte attaqué. La partie défenderesse a estimé à cette occasion que « [...] cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]. Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire [...]. Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Le Conseil ne pourrait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, reprocher à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence. (voir en ce sens, C.E. 218403 du 9.03.2012).

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, ni l'article 7 de la Charte précitée.

3.1.4. Quant à la violation alléguée de l'article 24 de la Charte précitée, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a également pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant lors de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. *supra*, en précisant que « Quant au maintien de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'édicté dans la Convention internationale des droits de l'enfant, il appartient au requérant et à la mère de l'enfant (autorisée au séjour) de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si l'enfant (pas encore soumise à l'obligation scolaire) accompagnera temporairement son père en Angola, ou demeurera en Belgique avec sa mère, où elle est autorisée au séjour, le temps pour son père d'effectuer les démarches nécessaires en Angola. Rappelons qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Cet élément ne constitue, dès lors, pas une circonstance exceptionnelle ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de cette disposition et contreviendrait à l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante, se bornant à relever que l'intérêt supérieur de celui-ci justifie que ce dernier puisse « être protégé contre toute situation de mise en danger pouvant découler de l'absence de titre de séjour de son père sur le territoire », argumentation formulée comme telle et sans autre forme d'explication.

3.1.5. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que les éléments de vie familiale du requérant, que la partie requérante fait valoir, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant

irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, visée au point 1.4. du présent arrêt. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris ces éléments en compte et souligne à nouveau que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision visée au point 1.4. du présent arrêt.

Dans ces circonstances, le Conseil relève que la partie requérante ne peut prétendre que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation « *actuelle* », et qu'elle ne démontre nullement en quoi la motivation de l'acte attaqué serait « *stéréotypée* ». Par ailleurs, force est de constater que l'affirmation péremptoire selon laquelle « *la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, et ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire* » ne peut être suivie, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de comprendre les motifs qui le sous-tendent.

3.2. Aucune des branches du moyen n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET